



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2013/0402(COD)

30.3.2015

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (COM(2013)0813 – C8-0431/2013 – 2013/0402(COD))

Rapporteure pour avis: Lara Comi

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition revêt une importance particulière, car elle a pour objectif principal de définir des normes qui permettent d'améliorer la compétitivité de nos entreprises européennes grâce à l'innovation, afin de renforcer le rôle de leader que joue l'Europe sur le marché mondial dans le domaine de l'industrie.

Le processus de recherche et de mise en place d'idées nouvelles, de nouveaux produits ou de nouveaux services comprend de nombreuses informations qui sont fondamentales pour la compétitivité de l'idée ou de l'entreprise et n'entrent pas dans le champ d'application de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les secrets d'affaires constituent par conséquent un outil complémentaire de protection, dont il est important et nécessaire de régler, au niveau européen, l'obtention, l'utilisation et la divulgation.

La commission IMCO a examiné les aspects liés au marché intérieur et à la protection des consommateurs et a adopté, à une très large majorité, un texte proposant des solutions véritablement équilibrées sur les points les plus controversés, qui tient compte de tous les intérêts en présence.

Certains éclaircissements ont été intégrés aux considérants afin de faciliter l'interprétation de l'acte législatif. Il a notamment été précisé que la directive ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux, aux intérêts publics, à la mobilité des travailleurs, ni au droit de négociation des syndicats, tel que le reconnaissent certains États membres.

Par ailleurs, il a été jugé important de préciser que ce texte législatif s'applique aux secrets d'affaires liés non seulement aux produits, mais aussi aux services.

La définition du secret d'affaires a été harmonisée avec celle qu'indiquait le titre de la proposition de directive, étant précisé en outre que sa valeur commerciale doit être actuelle ou potentielle, ce qui permet d'élargir le champ d'application du texte.

L'obtention, l'utilisation et la divulgation des secrets d'affaires peuvent être considérées comme légitimes lorsque le droit national et celui de l'Union l'exigent et que la législation protégeant les droits des détenteurs l'autorise. La présente directive vise en effet à accroître la compétitivité des entreprises en protégeant les secrets d'affaires pendant le processus de recherche et de mise en place d'idées nouvelles.

À l'appui de cet objectif, contrairement à la Commission, qui a proposé une attribution de la responsabilité sur la base du principe de culpabilité, c'est-à-dire après détermination de l'existence d'une intention (dol) ou d'une négligence (faute), la commission IMCO s'est prononcée en faveur d'une responsabilité objective, pour offrir une protection plus complète aux secrets d'affaires et aux entreprises, en particulier aux PME.

En ce qui concerne le délai de prescription, soit un des points les plus controversés, il a été décidé de fixer un délai unique de trois ans, et non un délai minimum et un délai maximum

comme le proposait la Commission. Cette durée, pendant laquelle il est possible de déposer un recours pour protéger un secret d'affaires, apparaît comme la plus adéquate.

Ce délai unique permet d'harmoniser un aspect important dans tous les systèmes juridiques nationaux, afin que les opérateurs jouissent du même droit dans l'ensemble de l'Union. La durée de trois ans est apparue comme permettant raisonnablement de protéger, de manière équilibrée, tous les intérêts en jeu.

Quant à la protection des travailleurs et à leur mobilité, il a été convenu de préserver leur droit d'utiliser les informations et les connaissances obtenues au cours d'activités professionnelles précédentes, sous réserve que cela ne soit pas illicite au sens de l'article 3.

De la même manière, il a été jugé opportun d'autoriser les pouvoirs publics à utiliser des informations et des secrets d'affaires dans l'exercice des fonctions que leur confère le droit national ou européen.

Enfin et surtout, il a été décidé de renforcer la confidentialité des secrets d'affaires au cours d'actions en justice, en limitant le nombre de personnes autorisées à y accéder.

Les propositions d'amendements de la commission IMCO, si elles sont retenues par la commission JURI, compétente au fond, permettront de rendre ce nouvel outil plus efficace et de réaliser ainsi les objectifs poursuivis, en particulier le renforcement de la compétitivité de nos entreprises européennes, donc du marché intérieur, et de la protection des consommateurs.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un

Amendement

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un

rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers. ***Il conviendrait cependant de considérer la diffusion des connaissances et des informations comme un élément essentiel garantissant l'émergence de dynamiques vertueuses et d'opportunités de développement équitables pour les entreprises, en particulier les PME.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours *civil* suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. ***Ces informations ou savoir-faire devraient en outre avoir une valeur commerciale, effective ou potentielle, et leur divulgation devrait être susceptible de porter atteinte à l'intérêt économique légitime de la personne qui en a licitement le contrôle;*** Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent généralement du genre d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La présente directive ne devrait pas affecter le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions syndicales conformément aux législations et aux pratiques nationales respectant le droit de l'Union.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) L'obtention ou la divulgation d'un secret d'affaires par un organisme public, qu'elle soit imposée ou autorisée par la loi, ne devrait pas constituer une utilisation ou une divulgation illicite. Cette obtention ou divulgation devrait cependant relever clairement du mandat de l'organisme public en question, et outrepasser ce mandat devrait constituer un acte illicite.

Justification

Il convient de préciser que l'obtention ou la divulgation d'un secret d'affaires n'est pas illicite lorsque les demandes d'informations émanant d'organismes publics sont prescrites par la loi.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation sans mettre en péril ***d'autres objectifs et principes d'intérêt général***. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de la valeur du secret d'affaires, de la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de ce secret, ainsi que des incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.

Amendement

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation, ***en particulier en ayant un effet dissuasif contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites d'un secret d'affaires***, sans mettre en péril ***les droits et libertés fondamentaux ou l'intérêt général, notamment la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique et la protection de l'environnement, et sans porter préjudice à la mobilité des travailleurs***. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de ***facteurs tels que*** la valeur du secret d'affaires, la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de ce secret, ainsi que les incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation.

Amendement

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive, **comme la création d'obstacles injustifiés au fonctionnement du marché intérieur ou à la mobilité de la main-d'œuvre**. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et considérant que l'on attend des détenteurs légitimes de secrets d'affaires qu'ils exercent un devoir de diligence en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de leurs secrets de valeur ainsi que le contrôle de leur utilisation, il apparaît approprié de limiter la possibilité d'engager une action pour la protection de secrets d'affaires à une période **donnée**,

Amendement

(13) Dans l'intérêt de **la préservation du bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation** et de la sécurité juridique, et considérant que l'on attend des détenteurs légitimes de secrets d'affaires qu'ils exercent un devoir de diligence en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de leurs secrets de valeur ainsi que le contrôle de leur utilisation, il apparaît approprié de limiter

calculée à partir de la date à laquelle le détenteur dudit secret a pris connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites de son secret par un tiers, ou aurait dû en prendre connaissance.

la possibilité d'engager une action pour la protection de secrets d'affaires à une période **de trois ans**, calculée à partir de la date à laquelle le détenteur dudit secret a pris connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites de son secret par un tiers, ou aurait dû en prendre connaissance.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'obtention illicite d'un secret d'affaires par un tiers pourrait avoir des conséquences désastreuses pour son détenteur légitime, car, dès que le secret est divulgué au public, il est impossible à ce détenteur de revenir à la situation qui prévalait avant la perte du secret. Il est donc essentiel de prévoir des mesures provisoires rapides et accessibles pour remédier immédiatement à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires. Il devrait être possible de demander ces mesures sans attendre de décision sur le fond, dans le respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité eu égard aux caractéristiques de l'affaire en question. Des garanties d'un niveau suffisant pour couvrir les frais et dommages causés au défendeur par une demande injustifiée peuvent aussi être exigées, surtout dans les cas où tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur légitime du secret d'affaires.

Amendement

(15) L'obtention illicite d'un secret d'affaires par un tiers pourrait avoir des conséquences désastreuses pour son détenteur légitime, car, dès que le secret est divulgué au public, il est impossible à ce détenteur de revenir à la situation qui prévalait avant la perte du secret. Il est donc essentiel de prévoir des mesures provisoires rapides et accessibles pour remédier immédiatement à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, **y compris lorsqu'un tel secret d'affaires est utilisé pour la prestation de services**. Il devrait être possible de demander ces mesures sans attendre de décision sur le fond, dans le respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité eu égard aux caractéristiques de l'affaire en question. Des garanties d'un niveau suffisant pour couvrir les frais et dommages causés au défendeur par une demande injustifiée peuvent aussi être exigées, surtout dans les cas où tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur légitime du secret d'affaires.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour la même raison, il est important de prévoir des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicites d'un secret d'affaires. Pour que les mesures d'interdiction soient efficaces, leur durée, lorsque les circonstances requièrent une limitation dans le temps, devrait être suffisante pour éliminer tout avantage commercial que le tiers aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires. En tout état de cause, aucune mesure de ce type ne devrait être exécutoire si les informations couvertes au départ par le secret d'affaires sont devenues publiques pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

Amendement

(16) Pour la même raison, il est important de prévoir des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicites d'un secret d'affaires. Pour que les mesures d'interdiction soient efficaces ***et proportionnées***, leur durée devrait être suffisante pour éliminer tout avantage commercial que le tiers aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires, ***y compris lorsqu'un tel secret d'affaires est utilisé pour la prestation de services, et devrait être limitée dans le temps afin d'éviter la création d'entraves injustifiées à la concurrence sur le marché intérieur.*** En tout état de cause, aucune mesure de ce type ne devrait être exécutoire si les informations couvertes au départ par le secret d'affaires sont devenues publiques pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Un secret d'affaires peut être utilisé illicitement pour concevoir, fabriquer ou commercialiser des produits, ou des composants de produits, susceptibles de se diffuser dans le marché intérieur, portant atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur du secret d'affaires et au fonctionnement du marché intérieur. Dans les cas où le secret en question a une

Amendement

(17) Un secret d'affaires peut être utilisé illicitement pour concevoir, fabriquer ou commercialiser des produits, ou des composants de produits, susceptibles de se diffuser dans le marché intérieur, portant atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur du secret d'affaires et au fonctionnement du marché intérieur. Dans les cas ***où l'obtention illicite a été***

incidence significative sur la qualité, la valeur ou le prix d'un tel produit, ou permet d'en réduire le coût, d'en faciliter ou d'en accélérer la fabrication ou la commercialisation de manière notable, il est important de doter les autorités judiciaires du pouvoir de prendre les mesures appropriées pour que ces produits ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés. Considérant la nature mondiale du commerce, il est en outre nécessaire que parmi ces mesures figure l'interdiction d'importer de tels produits dans l'Union ou de les y stocker en vue de les offrir ou de les mettre sur le marché. Eu égard au principe de proportionnalité, les mesures correctives ne devraient pas forcément impliquer la destruction des produits lorsqu'il existe d'autres possibilités envisageables, comme priver le produit de la caractéristique qui le met en infraction ou l'écarter des circuits commerciaux, par exemple en les donnant à des organisations caritatives.

démontrée et où le secret en question a une incidence significative sur la qualité, la valeur ou le prix d'un tel produit, ou permet d'en réduire le coût, d'en faciliter ou d'en accélérer la fabrication ou la commercialisation de manière notable, il est important de doter les autorités judiciaires du pouvoir de prendre les mesures appropriées pour que ces produits ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés. Considérant la nature mondiale du commerce, il est en outre nécessaire que parmi ces mesures figure l'interdiction d'importer de tels produits dans l'Union ou de les y stocker en vue de les offrir ou de les mettre sur le marché. Eu égard au principe de proportionnalité, les mesures correctives ne devraient pas forcément impliquer la destruction des produits lorsqu'il existe d'autres possibilités envisageables, comme priver le produit de la caractéristique qui le met en infraction ou l'écarter des circuits commerciaux, par exemple en les donnant à des organisations caritatives.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre indûment la concurrence d'une manière qui soit contraire à ce traité.

Amendement

(27) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre ***abusivement*** la concurrence, ***retarder l'accès au marché intérieur et/ou créer des entraves à la mobilité de la main-d'œuvre*** d'une manière qui soit contraire à ce traité.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les mesures adoptées afin de protéger les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines tels que les droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée, l'accès aux documents et le droit des contrats. Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*,

⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

Amendement

(28) Les mesures adoptées afin de protéger les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines tels que ***la protection de l'environnement et la responsabilité environnementale, la protection des consommateurs, les prescriptions en matière de santé et de sécurité, la protection de la santé***, les droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée, l'accès aux documents ***et à l'information*** et le droit des contrats. Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*,

⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

Amendement 13

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, *la divulgation et l'utilisation* illicites.

Amendement

La présente directive établit des règles protégeant les *savoir-faire et les informations commerciales non divulgués* (secrets d'affaires) contre l'obtention, *l'utilisation et la divulgation* illicites.

Amendement 14

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", *des savoir-faire et des informations commerciales* qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement 15

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

Amendement

b) elles ont une valeur commerciale *effective ou potentielle* parce qu'elles sont secrètes;

Amendement 16

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) elles ont fait l'objet, de la part **de la personne qui en a licitement le contrôle**, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

Amendement

c) elles ont fait l'objet, de la part **du détenteur du secret d'affaires**, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

Justification

Remplacement afin de garantir la cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 2, paragraphe 2.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) elles concernent des essais ou d'autres données secrètes, dont l'élaboration a exigé un effort considérable et dont la divulgation est indispensable pour obtenir une autorisation de mise sur le marché de produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles impliquant l'utilisation de substances chimiques nouvelles.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) "produits en infraction", des produits dont le dessin ou modèle, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

4) "produits en infraction", des produits dont le dessin ou modèle, la qualité, **les caractéristiques, le fonctionnement**, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de

façon illicite.

Justification

L'ajout des termes "caractéristiques" et "fonctionnement" permet d'inclure d'autres aspects au-delà de la qualité des produits. Un produit devrait être considéré comme en infraction s'il bénéficie d'une quelconque manière d'un secret d'affaires qui a fait l'objet d'une appropriation illicite, "notablement" ou pas.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, ***intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave***:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte:

Amendement 20

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ***ou dont ledit secret peut être déduit***;

Amendement

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret;

Justification

Il convient de préciser que le détenteur du secret d'affaires n'est protégé que de l'obtention illicite dudit secret et non de l'ingénierie inverse, qui est licite.

Amendement 21

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, **intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave**, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement 22

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsqu'au moment d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 3.

Amendement

4. **L'obtention**, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsqu'au moment **d'obtenir**, d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu **directement ou indirectement** d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 3.

Amendement 23

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La production, l'offre et la mise sur le marché **intentionnelles et délibérées de produits en infraction**, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de produits en infraction, sont considérés comme une utilisation illicite

Amendement

5. La production, l'offre et la mise sur le marché, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de produits en infraction, sont **aussi** considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires **lorsque la personne**

d'un secret d'affaires.

qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 3.

Amendement 24

Proposition de directive Article 4

Texte proposé par la Commission

1. L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsqu'elle résulte:

(a) d'une découverte ou d'une création indépendante;

(b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information;

(c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

(c) de toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages commerciaux honnêtes.

2. Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de droit à l'application des mesures, procédures et réparations

Amendement

1. L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsqu'elle résulte:

a) d'une découverte ou d'une création indépendante;

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information ***et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;***

c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

d) de toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages commerciaux honnêtes.

L'obtention, l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires sont considérées comme licites dans la mesure où cette obtention, utilisation ou divulgation est requise par le droit de l'Union ou par le droit national et autorisée par ses dispositions visant à protéger les droits du détenteur du secret d'affaires.

2. L'obtention, l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires sont considérées comme licites dans la mesure

prévues par la présente directive lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires s'est produite dans l'une des circonstances suivantes:

- (a) usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information;
- (b) révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale ***du requérant***, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public;
- (c) divulgation du secret d'affaires par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime de leur fonction de représentation;

(d) respect d'une obligation non contractuelle;

(e) protection d'un intérêt légitime.

où l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires s'est produite dans l'une des circonstances suivantes:

- a) usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public;
- c) divulgation du secret d'affaires par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime de leur fonction de représentation ***en vertu de la législation et des pratiques de l'Union et des États membres;***

d) protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit national ou le droit de l'Union.

2 bis. La présente directive n'affecte pas:

- a) l'application de la législation de l'Union ou des États membres exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent aux pouvoirs publics, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;***
- b) l'utilisation des informations, connaissances, qualifications et compétences obtenues dans le cadre d'un emploi précédent, dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'article 3.***

Amendement 25

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) évite la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur;

Amendement

b) évite la création d'obstacles au commerce légitime, **à la concurrence et à la mobilité des travailleurs** dans le marché intérieur;

Amendement 26

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive puissent être formés dans un délai **d'un an au moins et de deux ans au plus** à compter de la date à laquelle le requérant a pris connaissance du dernier fait donnant lieu à l'action, ou aurait dû en prendre connaissance.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive puissent être formés dans un délai **de trois ans** à compter de la date à laquelle le requérant a pris connaissance du dernier fait donnant lieu à l'action, ou aurait dû en prendre connaissance.

Amendement 27

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les parties, leurs représentants légaux, les intervenants des tribunaux, les témoins, les experts et toute autre personne participant à

Amendement

Les États membres veillent à ce que les parties, leurs représentants légaux, les intervenants des tribunaux, les témoins, les experts et toute autre personne participant à

une procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soient pas autorisées à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires présumé dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

une procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soient pas autorisées à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires présumé dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès. ***Les États membres peuvent également autoriser les autorités judiciaires compétentes à prendre ces mesures de leur propre initiative.***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'obligation visée au premier alinéa cesse d'exister dans chacune des circonstances suivantes:

Amendement

L'obligation visée au premier alinéa ***reste d'application jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. En tout état de cause, elle*** cesse d'exister dans chacune des circonstances suivantes:

Amendement 29

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***au cours de la procédure***, il est constaté que le secret d'affaires présumé ne remplit pas les conditions établies à l'article 2, point 1).

Amendement

a) il est constaté, ***dans une décision définitive***, que le secret d'affaires présumé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2, point 1);

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent également à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande **dûment** motivée d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires présumé utilisé ou mentionné au cours de la procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires.

Amendement

Les États membres veillent également à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande motivée d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires présumé utilisé ou mentionné au cours de la procédure judiciaire ayant pour objet l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires. **Les États membres peuvent en outre autoriser les instances judiciaires compétentes à adopter des mesures d'office.**

Amendement 31

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de restreindre, en tout ou en partie, l'accès à tout document contenant des secrets d'affaires qui a été soumis par les parties ou par des tiers;

Amendement

a) de restreindre, en tout ou en partie, l'accès à tout document contenant des secrets d'affaires qui a été soumis par les parties ou par des tiers, **à condition que les deux parties concernées ou leurs représentants aient accès à ce document;**

Justification

Il faut veiller à ce que les deux parties aient accès à l'information qui influe de manière essentielle sur le contenu du dossier.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de restreindre l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires sont

Amendement

b) de restreindre **à un nombre limité de personnes** l'accès aux audiences, lorsque

susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux rapports ou transcriptions qui s'y rapportent. ***Dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que des justifications appropriées soient fournies, les autorités judiciaires compétentes peuvent restreindre l'accès des parties aux audiences et ordonner que ces dernières soient menées uniquement en présence des représentants légaux des parties et des experts agréés, soumis à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1;***

des secrets d'affaires ***ou des secrets d'affaires présumés*** sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux rapports ou transcriptions qui s'y rapportent, ***pour autant qu'au moins une personne de chaque partie, son avocat ou représentant dans la procédure et les intervenants des tribunaux aient pleinement accès à ces audiences, rapports ou transcriptions;***

Amendement 33

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elles décident s'il sera fait droit ***à la demande visée au paragraphe 2 ou si celle-ci sera rejetée*** et qu'elles évaluent ***son*** caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait causer à l'une ou l'autre des parties ou, le cas échéant, à des tiers.

Amendement

3. Lorsqu'elles décident s'il sera fait droit ***aux mesures de préservation d'un secret d'affaires ou si celles-ci seront rejetées*** et qu'elles évaluent ***leur*** caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes prennent en considération ***la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à un procès équitable,*** les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait causer à l'une ou l'autre des parties ou, le cas échéant, à des tiers.

Amendement 34

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent,

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

à la demande du détenteur de secret d'affaires, ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes à titre provisoire et conservatoire à l'encontre du contrevenant présumé:

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 35

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires puissent subordonner la poursuite de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites présumées d'un secret d'affaires à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du détenteur dudit secret.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires puissent, **en lieu et place des mesures visées au paragraphe 1**, subordonner la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicite présumée d'un secret d'affaires à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du détenteur dudit secret.

Amendement 36

**Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. En rapport avec les mesures visées à l'article 9, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes soient dotées des compétences nécessaires pour imposer au requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction **qu'un** secret d'affaires **existe**, que le requérant en est le détenteur **légitime** et que le secret a été obtenu, est utilisé ou est divulgué de façon illicite ou va l'être de façon imminente.

Amendement

1. En rapport avec les mesures visées à l'article 9, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes soient habilitées à imposer au requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction **que la matière concernée peut être considérée comme un** secret d'affaires, que le requérant en est le détenteur et que le secret a été obtenu, est utilisé ou est divulgué de façon illicite ou va l'être de façon imminente.

Amendement 37

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, lorsqu'elles décident s'il sera fait droit à la demande ou si celle-ci sera rejetée et qu'elles évaluent son caractère proportionné, aient l'obligation de prendre en considération la valeur du secret d'affaires, les mesures prises pour le protéger, le comportement du défendeur lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret, l'incidence de la divulgation ou de l'utilisation illicites dudit secret, les intérêts légitimes des parties et les incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes des tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, lorsqu'elles décident s'il sera fait droit à la demande ou si celle-ci sera rejetée et qu'elles évaluent son caractère proportionné, aient l'obligation de prendre en considération ***tous les aspects pertinents du dossier, comme*** la valeur du secret d'affaires, les mesures prises pour le protéger, le comportement intentionnel ou non du défendeur lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret, l'incidence de la divulgation ou de l'utilisation illicites dudit secret, les intérêts légitimes des parties et les incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes des tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information.

Amendement 38

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent subordonner les mesures provisoires visées à l'article 9 à la constitution, par le requérant, d'une caution adéquate ou d'une garantie équivalente visant à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur et, le cas échéant, par toute autre personne touchée par les mesures.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 39

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'a été prise une décision judiciaire constatant l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant, ordonner à l'encontre du contrevenant:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'a été prise une décision judiciaire constatant l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant, ordonner à l'encontre du contrevenant ***l'adoption d'une ou de plusieurs des mesures suivantes***:

Amendement 40

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une déclaration d'infraction;

Amendement

supprimé

Amendement 41

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles examinent une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article 11 et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes ***prennent*** en considération la valeur du secret d'affaires, les mesures prises pour le protéger, le comportement du

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles examinent une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article 11 et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes ***soient tenues de prendre*** en considération ***les circonstances particulières de l'espèce. Cette évaluation***

contrevenant lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret, les incidences de la divulgation ou de l'utilisation illicites dudit secret, les intérêts légitimes des parties et les incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes de tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information.

prend en considération, s'il y a lieu, la valeur du secret d'affaires, les mesures prises pour le protéger, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret, les incidences de la divulgation ou de l'utilisation illicites dudit secret, les intérêts légitimes des parties et les incidences que la décision de faire droit à la demande ou de la rejeter pourrait avoir sur ces parties, sur les intérêts légitimes de tiers, sur l'intérêt public et sur la protection des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'information.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités compétentes limitent la durée de la mesure visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), ***cette durée est*** suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes limitent la durée de la mesure visée à l'article 11, paragraphe 1, point a) ***de manière à ce qu'elle soit*** suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires.

Justification

Si le défendant ne peut plus tirer aucun avantage commercial de l'appropriation abusive, le prolongement d'une injonction sert uniquement des fins de dissuasion et de sanction tout en entravant la concurrence et l'innovation.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'indemnisation pécuniaire est ordonnée à la place de l'injonction visée à l'article 11, paragraphe 1, **point a**), cette indemnisation ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, à la demande de la partie lésée, ordonnent au contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il obtenait, divulguait ou utilisait un secret d'affaires de manière illicite de verser au détenteur de secret d'affaires des dommages-intérêts **correspondant** au préjudice que celui-ci a **réellement** subi.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

PE541.656v03-00

28/30

AD\1055868FR.doc

Amendement

Lorsque l'indemnisation pécuniaire est ordonnée à la place de l'injonction visée à l'article 11, paragraphe 1, **points a) et b)**, cette indemnisation ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes, à la demande de la partie lésée, ordonnent au contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il obtenait, divulguait ou utilisait un secret d'affaires de manière illicite de verser au détenteur de secret d'affaires des dommages-intérêts **adaptés** au préjudice que celui-ci a subi **en raison de l'infraction**.

Conformément à leurs législations et pratiques nationales, les États membres peuvent limiter l'obligation des travailleurs de verser des dommages-intérêts à leur employeur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires de l'employeur, si lesdits travailleurs n'ont pas agi intentionnellement.

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elles décident d'ordonner ou non une mesure **de publicité** et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes **prennent en considération** le préjudice possible que cette mesure pourrait entraîner pour la vie privée et la réputation du contrevenant **lorsque celui-ci est une personne physique, ainsi que la valeur du secret d'affaires**, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret, **les incidences de la divulgation ou de l'utilisation illicites dudit secret** et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de manière illicite le secret d'affaires.

Amendement

3. Lorsqu'elles décident d'ordonner ou non une mesure **visée au paragraphe 1** et qu'elles évaluent son caractère proportionné, les autorités judiciaires compétentes **déterminent si les informations relatives au contrevenant permettraient d'identifier une personne physique et, dans l'affirmative, si la publication de ces informations serait justifiée, notamment au regard des critères suivants**: le préjudice possible que cette mesure pourrait entraîner pour la vie privée et la réputation du contrevenant, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de la divulgation ou de l'utilisation dudit secret et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

PROCÉDURE

Titre	Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites			
Références	COM(2013)0813 – C7-0431/2013 – 2013/0402(COD)			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 9.12.2013			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 9.12.2013			
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Lara Comi 7.10.2014			
Examen en commission	18.3.2014	5.11.2014	17.11.2014	3.12.2014
	21.1.2015	23.2.2015	16.3.2015	
Date de l'adoption	24.3.2015			
Résultat du vote final	+: -: 0:	27 4 7		
Membres présents au moment du vote final	Dita Charanzová, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Lara Comi, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Antanas Guoga, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Jiří Maštálka, Marlene Mizzi, Jiří Pospíšil, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Igor Šoltes, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo			
Suppléants présents au moment du vote final	Roberta Metsola, Franz Obermayr, Adam Szejnfeld, Ulrike Trebesius, Sabine Verheyen, Inês Cristina Zuber			
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jonathan Arnott, Philippe De Backer, Ashley Fox, Andrey Novakov			